

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET HAIES

CLÔTURE ET HAIE **10.1**

a) Matériaux

Seuls sont autorisés comme clôtures et haies, les clôtures de bois, de PVC ou de métal, les murs de maçonnerie, de pierres, de blocs à face éclatée et les haies composées de mêmes espèces de végétaux.

Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement ou par un bâtiment utilisé à des fins industrielles ou de commerce en gros.

Une clôture de maille de fer recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine est autorisée seulement pour des fins résidentielles lorsqu'une haie de cèdres est implantée adjacente à celle-ci et que la haie de cèdres est située entre la limite de la propriété et la clôture de maille fer. La clôture de maille de fer ne doit pas être visible d'une voie de circulation ou de la propriété voisine.

b) Implantation

Une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doivent être situés à une distance d'au moins 60 cm de l'emprise de la rue.

c) Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'un mur de maçonnerie servant de clôture ou d'une haie est mesurée entre le niveau du sol et le dessus de la clôture. Lorsque sous la clôture, le mur ou la haie, on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture, du mur ou de la haie.

Malgré toute disposition à ce contraire, un terrain de tennis peut être entouré d'une clôture en mailles de fer ayant jusqu'à 6,5 m de hauteur. Elle doit être située à au moins 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal.

Une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction ne peut excéder 2 m de hauteur.

Les clôtures et les haies brise-vent installées à des fins agricoles, les clôtures et les haies entourant un cimetière, les portails d'entrée installés sur la voie d'accès à un terrain ainsi que les clôtures en maille de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté, lorsque de telles clôtures sont autorisées, n'ont pas de limite de hauteur.

Dans tous les autres cas, une **clôture**, un **mur de maçonnerie** servant de clôture ou une **haie** ne peut excéder 1 m dans la marge de recul avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m, dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2,50 m pour une haie et à 2 m pour une clôture ou un mur de maçonnerie.

d) Aménagement

Les clôtures de bois, de PVC ou de métal implantées sur un lot de coin dans la cour avant secondaire doivent être complétées par un aménagement paysager adjacent à la clôture sur le côté de la rue. L'aménagement paysager doit être caractérisé au minimum par une plantation d'un arbre, de plantes ou d'arbustes à tous les 3 m mètres linéaire.

CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

10.2

Malgré l'article 10.1, une aire d'entreposage extérieur doit être séparée de la rue par une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,80 m et maximale de 2,50 m, érigée à une distance de la rue au moins égale à la marge de recul avant fixée pour la zone.

Malgré l'article 10.1 et malgré le paragraphe précédent, une aire d'entreposage extérieur située dans les zones I-3 et I-11 doit être séparée de la rue par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 m et une hauteur maximale de 2,50 m. La clôture doit être érigée à une distance minimale de 6 m de la ligne de rue.

La hauteur du matériel, des produits, des équipements entreposés ne peut excéder le sommet de la clôture.

FIL BARBELÉ

10.3

Le fil barbelé est interdit dans les zones commerciales, résidentielles et récréatives.

FIL ÉLECTRIFIÉ

10.4

155

Une clôture de fils électrifiés est autorisée à des fins agricoles uniquement.